

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le

23 AVR. 2014

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Pôle intercommunalité et
aménagement du territoire

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Affaire suivie par :
Yves Hamon
Tél : 02.96.62.43.43
Fax : 02.96.62.44.35
Yves.hamon@cotes-
darmor.gouv.fr

OBJET : Modifications des compétences des EPCI à fiscalité propre et transferts de pouvoirs de police spéciale.

REFER : Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

La loi du 16 décembre 2010 a prévu le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI, en l'absence d'opposition, en matière d'assainissement, de déchets ménagers, et de stationnement des résidences mobiles des gens du voyages. La loi du 27 janvier 2014 est venue ajouter le domaine de la voirie qui, jusqu'à présent, pouvait faire l'objet d'un transfert seulement à titre volontaire, ainsi que celui de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants taxis.

Ces transferts automatiques prennent effet au 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, la loi reconnaît au maire la possibilité de s'y opposer avant cette date.

L'article L 5211-9-2, paragraphe III, du code général des collectivités territoriales, prévoit que, dans les six mois qui suivent le transfert de la compétence ou dans les six mois qui suivent l'élection du président de la communauté de communes, les maires des communes membres peuvent notifier au président de l'EPCI leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale précités. Dans ce cas, ils récupèrent le pouvoir de police spéciale à compter de la notification de leur opposition.

Par ailleurs, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans les délais précités, le président de l'EPCI peut notifier à l'ensemble des communes membres sa renonciation au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale dans les six mois qui suivent la réception de la première opposition.

Dans ce cas, le transfert de police spéciale prend fin dans toutes les communes membres à compter de cette notification.

L'opposition précitée, qui peut prendre la forme d'un courrier ou d'un arrêté du maire, doit être adressée à la préfecture au titre du contrôle de légalité.

Ainsi, après l'intervention de la loi du 27 janvier 2014, les seuls transferts de pouvoirs de police spéciale pouvant être effectués à titre volontaire sont les suivants :

1. la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires,
2. la défense extérieure contre l'incendie.

Enfin, la loi du 27 janvier 2014 a modifié le nombre des compétences optionnelles à détenir à titre obligatoire par un EPCI, lequel passe de une à trois, en application de l'article 71, paragraphe IX, de la loi du 27 janvier 2014, codifié à l'article L 5214-16 II du CGCT .



Pierre SOUBELET